



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Sophie Cauvy-Fraunié - IRSTEA
Adresse : IRSTEA Villeurbanne -
Localisation : Cœur du parc national des Écrins - Glaciers noir et blanc
Nature de la demande : Prélèvements d'invertébrés aquatiques et algues
Dossier suivi par : Annick MARTINET - Damien COMBRISSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R331-22

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II - B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 15 juillet 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Sophie Cauvy-Fraunié (IRSTEA) et son équipe du laboratoire, de prélever des échantillons d'invertébrés aquatiques et d'algues, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur des Glaciers Blanc et Noir, le long du torrent de Saint-Pierre, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le but d'identifier les espèces présentes et l'effet du retrait glaciaire sur la biodiversité aquatique, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✓ les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude ;
- ✓ les données taxonomiques issues de ces travaux seront renseignées dans le formulaire standard d'échange de données du parc national,
- ✓ l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du parc national ;
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 20 au 26 août 2018. En cas de modification de calendrier, en informer le parc le plus en amont possible.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des

visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

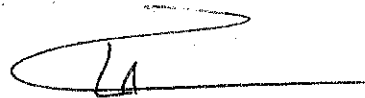
Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 17/07/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :

- secteur de Vallouise